



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré en date du 7 janvier 2021
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de réorganisation et d'extension de la plateforme de traitement
de déchets du bâtiment et des travaux publics Semavert à Echarcon (91)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de réorganisation et d'extension de la plateforme de traitement de déchets du BTP Semavert à Echarcon (91), et sur l'étude d'impact associée, incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale daté de juillet 2020. L'avis est rendu à la demande du préfet de l'Essonne

Le projet consiste en la réorganisation et en l'extension (emprise supplémentaire de 3,2 ha, augmentation de capacité de traitement et de transit, diversification d'activités) d'une plateforme existante de 9,8 hectares dédiée au transit, au traitement et au négoce de matériaux et déchets issus de chantiers de travaux publics, située à Echarcon, au sein de l'« Ecosite » de Vert-le-Grand/Echarcon qui regroupe une vingtaine d'activités dans le domaine des matériaux et déchets sur 160 hectares, à l'écart des zones habitées, au milieu d'une plaine agricole entrecoupée de buttes et de boisements, et traversée par une ligne électrique.

Le projet prévoit notamment :

- le remplacement d'un process de transit (stockage temporaire) de 38 000 t/an de mâchefers déjà maturés, par un process de maturation, broyage, tri/criblage, et stockage de 100 000 t/an de mâchefers bruts ;
- la réalisation d'un nouveau process de concassage de gravats issus de déchetteries (40 000 t/an) ;
- le déplacement d'autres activités existant sur le site en lien avec l'extension de la plateforme sur une parcelle de 3,2 hectares (à l'état de friche agricole ou de zone remblayée, selon différentes parties contradictoires du dossier), au sud-ouest immédiat du site actuel.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- le risque de pollution des sols, des milieux aquatiques et des eaux souterraines par les activités du projet (notamment par les mâchefers),
- la destruction potentielle d'une zone humide, compte-tenu de l'extension de la plateforme sur une parcelle en friche,
- le bruit, la pollution de l'air et la contribution du projet au changement climatique, en lien avec les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre associées aux activités sur site et au transport.

Les principales recommandations de la MRAe formulées dans le présent avis sont de :

- préciser l'état d'occupation de la parcelle 258 (extension), notamment au regard de son caractère initial éventuel de zone humide ;
- justifier la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- justifier le choix de ne pas inclure dans le périmètre d'étude du projet, en termes d'incidences cumulées potentielles, d'autres installations existantes ou projetées ;
- présenter une évaluation complète des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet.

La MRAe a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

*Avis disponible sur les sites Internet de la MRAe
et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 7 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réorganisation et d'extension des activités de la plateforme de traitement de déchets du BTP Semavert à Echarcon (91).

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, François Noisette, Philippe Schmit.

Excusée : Catherine Mir.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 17 novembre 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 8 décembre 2020.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	4
2 Site et projet.....	4
2.1 Contexte.....	4
2.2 Objectifs du projet.....	7
2.3 Projet présenté dans le dossier.....	8
2.4 Périmètre du projet et incidences cumulées.....	10
2.5 Résumés non techniques.....	11
3 Analyse des enjeux environnementaux.....	11
3.1 Sols et eau.....	11
3.2 Biodiversité et zones humides.....	12
3.3 Contribution au changement climatique.....	13
3.4 Autres enjeux.....	13
4 Information, consultation et participation du public.....	14

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de réorganisation et d'extension de la plateforme Semavert à Echarcon (91) est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1°).

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande due M. le pPréfet de l'Essonne, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale. Il porte sur l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale daté de juillet 2020.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Site et projet

2.1 Contexte



Illustration 1: plan de situation (DDAE, p. 182)

Le projet consiste en la réorganisation et en l'extension des activités (en termes d'emprise, de capacité et de diversité) d'une plateforme existante de 9,8 hectares de transit, traitement et négoce de matériaux et déchets. Cette plateforme est exploitée par la société Sémavert. Elle est située dans le département de l'Essonne, à Echarcon, au sein de l'« Ecosite de Vert-le-Grand/Echarcon ». Cet « Ecosite »¹ regroupe une vingtaine d'activités dans le domaine des matériaux et déchets, et recouvre 160 hectares, à l'écart des zones habitées, au milieu d'une plaine agricole entrecoupée de buttes et de boisements, et traversée par une ligne électrique qui longe la plateforme Sémavert à l'est.

Actuellement, la plateforme Sémavert traite 188 000 t/an² de matériaux et déchets du secteur du BTP (inertes, bois, plastique...), et accueille le transit de 38 000 t/an de mâchefers maturés³.

1 Terme qui désigne des zones d'activités industrielles et commerciales regroupant en un même lieu des entreprises œuvrant dans le domaine de l'environnement.

2 Selon un calcul de la MRAe basé sur les données du dossier.

3 Les mâchefers sont des résidus issus de l'incinération des déchets. Une période de maturation est nécessaire pour rendre les mâchefers valorisables. Les risques de lixiviation des métaux sont ainsi réduits et le mâchefer est rendu

Ces mâchefers sont issus d'une autre installation de l'Ecosite (le centre intégré de traitement des déchets – CITD). Ils sont valorisés principalement sur des chantiers d'aménagements routiers.

Les activités du site sont régies par une autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). (arrêté préfectoral du 23 août 2013) : activités de tri/transit de déchets non dangereux et le broyage de déchets inertes. Suite à des évolutions réglementaires intervenues en juin 2018, la plateforme relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517, 2713, 2714, et 2716. Elle est de plus concernée par le seuil de déclaration de la rubrique 2171.

De plus, depuis 2017, deux activités supplémentaires ont été portées à connaissance du préfet (inspection des ICPE) :

- une activité de transit et de caractérisation (en vue de leur valorisation) de terres non polluées issues de chantiers du Grand Paris.
- un process de presse de boues bentonitiques⁴. L'état d'avancement de la réalisation de ce process n'est pas précisé dans l'étude d'impact. Il est inclus dans l'état initial des activités de la plateforme.



- | | |
|--|--|
| 1 : Butte de Montaubert | 14 : Centre de tri DEEE – DBTP |
| 2 : Atelier et garage SEMAER | 15 : Centrale à béton |
| 3 : Siège et bureaux SEMARDEL | 16 : Centre de traitement des eaux industrielles du CITD |
| 4 : Ferme de Montaubert | 17 : La ferme de traseux, regroupement centre équestre, écuries et habitations |
| 5 : SEMAERT extension de l'ISDND, installation de stockage de déchets non dangereux | 18 : Plateforme de traitement des terres polluées BIOGENE |
| 6 : SEMAERT bureaux et ponts bascule, vont être déplacés dans le cadre de l'extension de l'ISDND | 19 : Bassins de lixivats et eaux pluviales, sera modifié dans le cadre de l'extension de l'ISDND |
| 7 : Equipements connexes de traitement des effluents gazeux et liquides du centre de stockage, sera modifié dans le cadre de l'extension de l'ISDND | 20 : SEMAERT BTP, Plateforme de valorisation et de négoce de matériaux BTP, objet du présent dossier |
| 8 : SEMAERT, ISDND installation de stockage de déchets non dangereux | 21 : Projet de méthanisation |
| 9 : SEMAERT – Plateforme de compostage de déchets verts | 22 : Emplacement possible pour une unité industrielle |
| 10 : Déchetterie départementale sous gestion directe du SIREDOM | 23 : Lignes haute tension |
| 11 : VALPRO Environnement, Plateforme de transit de déchets du BTP | |
| 12 : CITD – Centre Intégré de Traitement des déchets comprenant deux lignes de valorisation énergétique par incinération, un centre de tri de Déchets Industriels Bauxites et déchets d'emballages | |
| 13 : Plateforme de stockage de bennes et Plateforme d'affinage du vert issu de collecte sélective | |

Illustration 2: Installations de l'Ecosite (DDAE, p. 197 à 202 ; périmètre du projet en rouge)

chimiquement stable. Source : institut national de l'économie circulaire (INEC), Étude de la valorisation des mâchefers - une technique d'économie circulaire inscrite dans les territoires, p. 10.

- 4 Fluide constitué d'un mélange d'argile gonflante essentiellement composée de montmorillonite et d'eau. Son rôle principal est d'assurer la stabilité des parois d'une excavation par formation d'un film, sur lequel s'applique la pression hydrostatique. Ce fluide est mis en place dans la tranchée en remplacement des terres extraites. Ces boues sont évacuées au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage de génie civil en béton qui se substitue progressivement aux boues une fois l'étape de terrassement terminée (source : annexe 12, p. 5).

Le site comporte ainsi actuellement :

- une plateforme de tri, concassage, criblage, chaulage et transit de matériaux et déchets du BTP, implantée sur un terrain « consolidé » ;
- une plateforme de transit de mâchefers déjà maturés (stocks bâchés implantés sur le terrain naturel) ;
- une plateforme à casiers de transit/caractérisation de terres issues de chantiers du Grand Paris ;
- un process de presse de boues bentonitiques, avec notamment un bassin étanche de 650 m³, et des filtres sur géotextiles ;
- une dalle étanche sous les zones de gestion de matériaux et déchets du BTP, de transit des mâchefers maturés, et de transit des terres du Grand Paris ;
- des merlons paysagers périphériques (de 7 à 9 m de haut) enherbés sur les pentes , et plantés d'arbres et d'arbustes sur les crêtes ;
- une clôture métallique en pied de talus extérieur, plantée en haies sur les limites ouest et est du site ;
- un système de gestion des eaux pluviales incluant trois bassins étanches (total de 800 m³), des fossés d'infiltration (situés entre les haies et merlons), et un rejet au fossé de Braseux (à l'ouest) ;
- un forage (avec à un prélèvement existant de 9 100 m³/an) ;
- une citerne incendie (120 m³) ;
- un accès et des voiries internes ;
- un local d'exploitation, des équipements (concasseur, centrale de traitement, chaîne de tri/criblage, chargeurs, ponts bascules, etc.).

La plateforme fonctionne du lundi au vendredi, 52 semaines/an, de 7 h à 18 h (sauf exception).

Le concasseur, la centrale, et la chaîne de tri/criblage développent une puissance de 670 kW.

La société SEMARDEL est propriétaire du terrain.

L'étude d'impact ne comporte pas de plan lisible des installations existantes. Or un tel plan est indispensable à la compréhension du projet par le public



La parcelle 258, où une extension de la plateforme est prévue dans le cadre du projet, est tantôt décrite en friche, voire comme un champ cultivé (p. 194 et 252), tantôt comme remblayée « en matériaux inertes dans le cadre d'un permis d'aménager établi au titre du code de l'urbanisme » (p. 25 et 307). Il convient donc de préciser l'état actuel de cette parcelle.

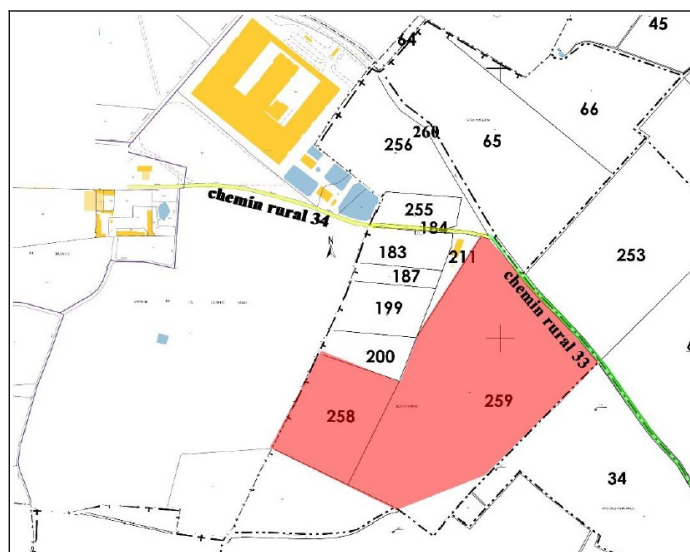


Illustration 4: Emprise cadastrale du site

La MRAe recommande :

- de présenter un plan détaillé présentant les installations existantes et leur fonctionnement ;
- de préciser l'état de la parcelle 258 sur laquelle une extension du projet est prévue.

2.2 Objectifs du projet

Le projet prévoit notamment le passage du process de transit de 38 000 t/an de mâchefers déjà maturés à un process de maturation, broyage, tri/criblage et stockage de 44 000 puis de 100 000 t/an de mâchefers bruts. D'après l'étude d'impact :

- lors d'une première phase d'exploitation, 44 000 t/an proviendront du CITD, en lien avec l'augmentation de sa capacité d'incinération.
- lors d'une seconde phase, à moyen terme, 56 000 t/an supplémentaires proviendront d'usines d'incinération du sud de l'Île-de-France et de départements limitrophes. La société Sémavert n'a pas encore établi de contrat avec les exploitants de ces usines, mais participera aux futurs appels d'offres concernés.

Il conviendrait de préciser si la réalisation de la seconde phase est conditionnée à l'obtention des appels d'offres, et d'indiquer également un calendrier prévisionnel pour ce phasage.

Selon l'étude d'impact, les activités existantes ainsi que le projet d'augmentation de la capacité de traitement des mâchefers sont compatibles avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 22 novembre 2019 (p. 70⁵).

Toutefois, les modalités futures de valorisation des mâchefers maturés ne sont pas clairement précisées (maintien ou non de l'usage en technique routière, zone géographique pressentie des chantiers le cas échéant).

De plus, le dossier prévoit une filière de concassage de gravats de déchetterie (40 000 t/an), et n'apporte pas de précisions sur la demande à l'origine de ce flux.

5 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de :

- préciser si la réalisation de la deuxième phase du projet est conditionnée à l'obtention des appels d'offres concernant les flux de mâchefers bruts issus des usines d'incinération pressenties ;**
- présenter un calendrier prévisionnel des deux phases d'exploitation envisagées ;**
- justifier davantage la compatibilité du projet avec le PRPGD, notamment en ce qui concerne les modalités de valorisation des mâchefers maturés et le process de concassage de gravats de déchetterie.**

2.3 Projet présenté dans le dossier

La réalisation du nouveau process de mâchefers impliquera dans la partie nord du site :

- l'aménagement de casiers couverts en béton sur dalle, avec murs périphériques, unités de stockage séparées par des cloisons, toitures bac acier, et structures métalliques sous les stocks ;
- l'aménagement de 5 650 m² de voirie interne ;
- la fourniture et pose sur 2 500 m² de dalle béton des équipements d'une chaîne (non couverte) de tri des mâchefers bruts (avec déferrailage et criblage), d'une puissance de 350 kW ;
- l'aménagement d'un bassin étanche pour collecter les eaux pluviales ruisselant sur les mâchefers, et d'un bassin d'infiltration collectant les eaux pluviales précipitées des toitures.

Le projet intègre également, outre le process de mâchefers :

- la réalisation d'un process de concassage de gravats de déchetterie (40 000 t/an) ;
- l'augmentation ou la diminution des surfaces de certaines activités existantes (p. 49 et 50) : par exemple, une extension de 900 m² de la dalle de tri des déchets du BTP est prévue pour stocker soit les déchets de chantiers avant tri, soit des ferrailles en sortie du tri (p. 98) ;
- le prélèvement supplémentaire de 4 500 m³/an d'eau sur le forage existant ;
- compte-tenu de l'extension de l'activité de mâchefers, des activités existantes seront déplacées sur le site, et la plateforme sera étendue vers la parcelle 258 (3,2 hectares), localisée au sud-ouest immédiat du site actuel. Il est prévu de réaliser de la gestion (dont du concassage) de blocs bétons et de graves sur cette parcelle 258 (plan 3b), autour de laquelle la clôture sera prolongée.

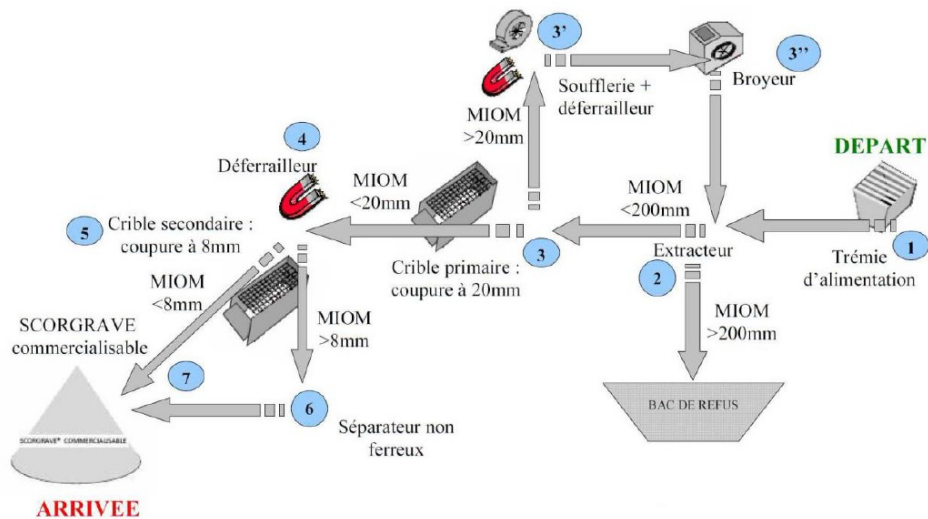


Illustration 5: concept de chaîne de traitement des mâchefers (source : DDAE, p. 82)

activité	avant projet	après projet
transit de mâchefers maturés	38 000 t/an	0
maturation de mâchefers bruts	0	100 000 t/an
concassage de gravats de déchetterie	0	40 000 t/an
transit ou mélange de terre végétale	5 500 t/an	inchangé
transit ou mélange de compost	5 500 t/an	
chaulage de limons	12 000 t/an	
transit de graves 0/20	25 000 t/an	
concassage de graves pierre	3 000 t/an	
transit de graves autres	2 000 t/an	
concassage de béton blocs	45 000 t/an	
tri de déchets de chantiers du BTP	90 000 t/an	
presse de boues bentonitiques	15 000 t/an	
tonnage total	226 000 t/an	
surface totale imperméabilisée	16 200 m ²	37 371 m ²
emprise du site	9,8 hectares	13 hectares
prélèvements d'eau sur forage existant	9 100 m ³ /an	13 600 m ³ /an

Illustration 6: caractéristiques de la plateforme (source : MRAe sur la base du dossier)

Les travaux auront une durée prévisionnelle de 6 à 12 mois. Le dossier ne précise pas la date de démarrage des travaux.

Les activités projetées de traitement de mâchefers conduisent le maître d'ouvrage à solliciter une nouvelle demande d'autorisation au titre des rubriques 2791-1 et 3532 de la nomenclature des ICPE.

Le contenu des rubriques est présenté à l'aide de tableaux récapitulatifs (p. 49) faisant apparaître par un code couleur les nouveautés par rapport à l'existant, en termes de flux, surfaces, volumes, ouvrages, équipements, et personnel).

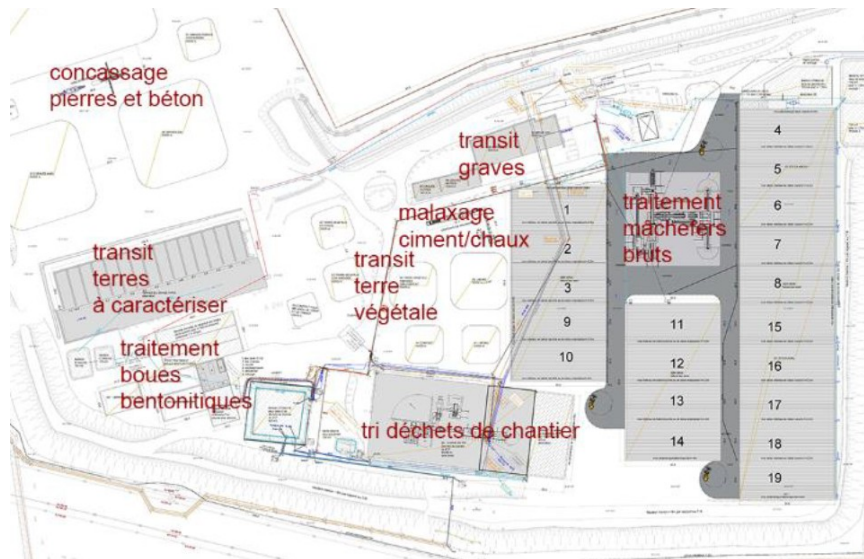


Illustration 7: localisation des activités une fois le projet réalisé (DDAE, p. 94)

La relocalisation d'activités existantes est peu décrite et n'est pas illustrée de schémas.

Le dossier présente (p. 49 et 50) l'articulation des évolutions de surface des activités avec les rubriques ICPE et loi sur l'eau à l'aide de notes de calculs et de longs extraits d'arrêtés ministériels, mais parfois sans préciser les infrastructures concernées, ni justifier le calcul des évolutions quantitatives annoncées.

Par exemple, il est précisé que le volume des « installations de tri des déchets de chantiers de gros œuvre » (rubrique ICPE 2714-1) va passer de 10 290 à 7 800 m³. La note de calcul du dimensionnement du volume final de ces installations (7 800 m³) est présentée, mais pas celle du volume initial. Si bien que le dossier ne permet pas de comprendre pourquoi ce volume diminue, ni quels sont les ouvrages concernés.

La MRAe recommande de préciser l'évolution des activités existantes à relocaliser ou reconfigurer, à l'aide notamment de schémas, ainsi que les ouvrages concernés par ces évolutions.

2.4 Périmètre du projet et incidences cumulées

L'étude d'impact aborde de manière succincte les incidences cumulées sur l'environnement des autres projets de l'Ecosite ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact. Il conviendrait d'intégrer les incidences du présent projet dans cette analyse, et le cas échéant d'étendre l'analyse aux projets soumis à autorisation loi sur l'eau mais pas à étude d'impact (dans les conditions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement).

Par ailleurs, selon la MRAe, le projet s'articule avec d'autres installations existantes ou projetées, telles que l'extension de la capacité d'incinération du CITD.

Or, ces opérations ne sont pas incluses dans le projet considéré dans l'étude d'impact au sens de de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qui dispose que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Pour la MRAe, il convient de justifier ce choix, compte tenu des liens fonctionnels entre différents projets.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences cumulées avec les autres installations existantes ou projetées localisées sur l'Ecosite..

2.5 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers donnent au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités. Ils retranscrivent les principales informations correspondantes issues du dossier. Ils sont toutefois insuffisamment illustrés.

La description du site et du projet gagnerait par ailleurs à être complétée sur les installations existantes, l'articulation de la plateforme et du projet avec les réglementations ICPE et loi sur l'eau, les opérations connexes liées aux augmentations de flux sur la plateforme, et la réorganisation des activités du site dans le cadre du projet.

3 Analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le risque de pollution des sols, des milieux aquatiques alentours, et des eaux souterraines par les activités du projet (notamment par les mâchefers), la destruction potentielle de zones humides et de biodiversité, compte-tenu notamment de l'extension de la plateforme sur une parcelle en friche, la contribution du projet au changement climatique, en lien avec les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre associées aux activités et au transport.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

3.1 Sols et eau

L'étude d'impact s'appuie sur des études de sol existantes, notamment une étude de 2011 décrivant une succession de limons, sables, calcaires, argiles puis marnes sur l'un des sondages de sol, localisé à 500 mètres à l'ouest du site. Le sol en place est peu perméable.

A l'état naturel, les eaux superficielles de l'Ecosite ruissellent vers le fossé de Braseux, qui se rejette dans le ru de Misery à Vert-le-Grand (au sud-ouest), ce dernier rejoignant ensuite le cours d'eau de l'Essonne au sud-est.

Selon une étude de 2014, réalisée par le SIARCE⁶, le ru de Misery présente une pollution azotée, phosphorée, fécale, et aux pesticides. Le fossé de Braseux, en revanche, est décrit comme « biologiquement accueillant ».

Une nappe d'eaux souterraines, culminant à environ 2,5 m de la surface du site, et susceptible, d'après les informations dont dispose la MRAe, de débordements épisodiques⁷, s'écoule vers l'Essonne au sud-est. Elle est exploitée par des forages privés agricoles ou d'alimentation en eau. L'étude d'impact fait état d'une forte minéralisation, d'une forte dureté, d'un taux de chlorures élevé (teneur supérieure aux normes de potabilité) et d'une teneur très élevée en sulfates.

La qualité des eaux souterraines est surveillée au droit de l'Ecosite et ne révèle aucun impact.

La plateforme est actuellement équipée d'un système de gestion des eaux pluviales incluant notamment trois bassins étanches d'eaux pluviales (d'une capacité totale de 800 m³), collectant les eaux ruisselant sur les zones dédiées aux déchets du BTP et aux terres du Grand Paris. Ce système est dimensionné pour une pluie de référence correspondant à une averse de 55 mm, soit une averse d'une fréquence de 100 ans et une durée d'1 heure, ou une averse d'une fréquence de 15 ans et d'une durée de 24 heures. Les bassins sont curés et entretenus tous les ans, et vérifiés pour garantir leur bon fonctionnement (notamment pour limiter les fuites).

Les eaux pluviales de deux des bassins susvisés sont mélangées dans le troisième bassin (le plus en aval), avec les eaux issues du bassin de traitement des boues bentonitiques. Le mélange est ensuite rejeté (après analyse) au fossé de Braseux (à l'ouest). Le rejet dans ce fossé est conditionné par les résultats des analyses : en cas d'analyse défavorable, les eaux sont transportées

6 Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau, chargé de la gestion des eaux et de l'aménagement de la rivière Essonne et de ses affluents.

7 D'après la cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe, le site est localisé en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

par camion citerne vers le centre de traitement des lixiviats de l'Ecosite.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones non imperméabilisée, notamment sur les stockages de matériaux inertes, sont infiltrées directement dans le sol.

Un tableau présentant les résultats de suivi de la qualité des eaux pluviales est présenté p.2 du document de réponse (daté d'août 2020 et joint au dossier) à la demande de compléments formulée le 20 décembre 2019 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Le ruissellement d'eaux pluviales sur la nouvelle chaîne de tri de mâchefers et sur les nouvelles voiries associées est également susceptible de polluer les sols et eaux superficielles et souterraines. Le projet prévoit un dispositif dimensionné pour la pluie de référence, et incluant :

- un process de gestion des eaux pluviales ruisselant sur la chaîne de mâchefers, incluant un débourbeur (50 m³), un bassin étanche (700 m³), un séparateur à hydrocarbures, une pompe de relevage, et un rejet au fossé de Braseux (conditionné également par une analyse) ;
- un process de gestion des eaux pluviales des toitures des casiers de mâchefers, incluant notamment un bassin d'infiltration planté (1 400 m³) et une surverse vers un fossé au nord.

L'étude d'impact conclut que le projet n'engendrera « pas de pollution des eaux de la nappe superficielle et des cours d'eau environnants ».

Selon le chapitre B6 : « Conformité aux meilleures techniques disponibles » (p. 102), les mesures envisagées à cet effet sont conformes aux dispositions de trois documents de référence liés à la directive IED⁸) faisant état des meilleures techniques disponibles pour le traitement des mâchefers, le stockage de solides, et la surveillance des valeurs limites d'émissions.

Une surveillance des eaux pluviales sera réalisée en deux points de rejet, dont un en aval de la plateforme de mâchefers, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral existant et en accord avec les conditions précisées en annexe 8 (dossier de réexamen des conditions d'exploitation au titre de la directive IED).

L'étude d'impact aurait toutefois gagné à caractériser la qualité des gravats de déchetterie (ou du moins à confirmer le cas échéant leur caractère inerte), que le projet prévoit de gérer à hauteur de 40 000 t/an. Le cas échéant, des mesures supplémentaires de gestion des eaux pluviales pourraient être nécessaires pour limiter les impacts de ce flux sur les eaux pluviales.

3.2 Biodiversité et zones humides

Deux études écologiques de 2011 et 2015 sont jointes au dossier. Elles ont été réalisées dans le cadre de projets attenants à la plateforme, au nord : une unité de méthanisation de Sémabio, et un centre de tri de Sémaval. Selon la MRAe, au vu des informations figurant p. 188, une autre étude semble également avoir été réalisée en 2011, sur l'ensemble du périmètre de l'Ecosite. Une étude « Ecosphère » de 2003 est également évoquée p. 187. Ces études ne sont pas jointes au dossier.

Un extrait de l'étude de 2011 réalisée à l'échelle de l'Ecosite est toutefois présenté p. 188. Il témoigne de l'observation à cette époque d'espèces protégées d'oiseaux autour de la plateforme, et notamment la Fauvette grisette, le Linotte mélodieuse et l'Hypolais polyglotte en bordure de la parcelle 258 (extension). L'étude d'impact évoque également la présence de plantes protégées sur le site, mais sans les localiser sur une cartographie (p. 189).

Pour la MRAe, ces informations sont insuffisantes car elles sont très anciennes, et car toutes les espèces identifiées ne sont pas localisées sur une carte. Il conviendrait, le cas échéant avant remblaiement de la parcelle 258, de réaliser sur cette parcelle un inventaire des habitats, de la faune et de la flore actualisé et proportionné aux enjeux écologiques initiaux de cette parcelle, assorti d'une bio-évaluation des habitats et des espèces (enjeu en termes de patrimoine naturel).

8 Directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Depuis fin 2019, les installations de maturation et d'élaboration des mâchefers d'incinération (IME) relèvent de la directive IED.

Par ailleurs, une cartographie d'alerte réalisée par la DRIEE identifie la parcelle 258 comme relevant d'une zone pour laquelle il existe une forte probabilité de présence de zone humide. Le dossier n'aborde pas cet enjeu. Selon la MRAe, il convient de vérifier l'existence d'éventuelles zones humides sur cette parcelle ou de confirmer que les travaux de remblaiement ont déjà été effectués et ont éventuellement remis en cause l'existence de ces zones humides.

La MRAe recommande de préciser, concernant la parcelle 258, son caractère initial éventuel de zone humide, et de prévoir le cas échéant les mesures de compensation adaptées.

3.3 Contribution au changement climatique

L'étude d'impact évalue le flux total de camions et voitures en entrées / sorties lié à l'activité de la plateforme, une fois que le projet sera réalisé. Le flux supplémentaire spécifique induit par la croissance de l'activité est estimé à environ 30 passages de poids-lourds par jour en moyenne, 45 en période de pointe, le flux des véhicules particuliers restant stable.

Les consommations énergétiques liées au projet ne sont pas évaluées dans le dossier. La description du projet mentionne la puissance de la nouvelle chaîne de tri/criblage/déferailage de mâchefers (350 kW). Néanmoins, la consommation énergétique annuelle correspondante n'est pas évaluée. Les consommations énergétiques liées au concassage des gravats de déchetterie, et aux déplacements supplémentaires externes (sur l'ensemble de la zone de provenance des nouveaux flux) et internes (déplacements des engins sur le site) ne sont pas estimées.

Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier les impacts du projet en termes de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, dans le contexte du changement climatique. Cette évaluation doit d'ailleurs être conduite à l'échelle de l'ensemble des projets situés dans le périmètre de l'« Ecosite ».

Contrairement à ce qui est indiqué p. 302, l'utilisation d'électricité peut être source d'émissions indirectes de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de présenter une évaluation complète des consommations énergétiques induites directement ou indirectement par le projet, ainsi que du volume des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent.

3.4 Autres enjeux

– **le paysage** : le projet sera peu perceptible depuis les zones habitées (bourgs de Vert-le-Grand et d'Echarcon), en raison de la présence des buttes et boisements alentours, et des mesures d'intégration existantes (merlons, haies...). La plateforme s'inscrit par ailleurs, dans le cadre de l'Ecosite, dans le prolongement d'une série d'installations et d'aménagements existants tels que le CITD, des centres de tri et la plate-forme Biogénie ;

– **le bruit** : les incidences du projet sur l'environnement sonore devrait être modérées compte tenu du relatif éloignement de l'habitation la plus proche (350 m), ainsi que des mesures envisagées de réduction (effet écran des merlons, restriction de la durée de fonctionnement des machines, etc.) et de suivi ;

– **les risques sanitaires** : le projet étant désormais soumis à la directive européenne IED, le dossier intègre une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (ERS). Le dossier conclut à la compatibilité du site avec les usages projetés, et à l'acceptabilité des risques sanitaires induits par les activités prévues au projet. Il exclut en particulier un transfert de pollution des sols du site vers le personnel, et conclut à l'absence de risque par inhalation de poussières pour les riverains. Toutefois, le dossier gagnerait à justifier davantage l'évaluation des risques sanitaires, en précisant les limites d'utilisation du modèle de dispersion des polluants, en approfondissant la justification du choix de ne pas retenir des polluants à effets sanitaires dits « sans seuil », et en établissant des calculs de risques cumulés pour une même cible (ex : école) et une même population (ex : élèves) ;

– **le risque d'accidents** : la plateforme existante et donc sa réorganisation et son extension sont particulièrement concernées par le risque incendie. L'étude de dangers, réalisée conformément aux dispositions de l'article L.181-25 du code de l'environnement, a identifié comme principal danger potentiel le cas d'un incendie sur les bennes de combustibles localisées sous la chaîne de tri des déchets du BTP. Des mesures adaptées de prévention et de lutte contre un tel incendie sont déjà prévues, et d'après l'étude de dangers, le danger d'incendie n'augmentera pas avec le présent projet.

4 Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

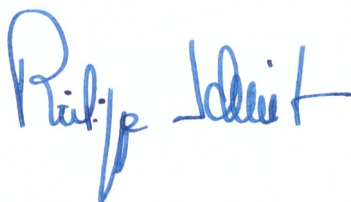
Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Pour la bonne information du public et des autorités, l'étude d'impact gagnerait à être actualisée en tant que pièce ensemblière des différents documents et compléments constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 7 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', with a stylized flourish at the end.

Philippe Schmit